

Avis d'audience modifié

Dossier n° 202208



Mutual Fund Dealers Association of Canada
Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

**AUDIENCE DISCIPLINAIRE TENUE
EN VERTU DES ARTICLES 20 ET 24 DU STATUT N° 1 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS**

Re Nhat Nick Trieu

AVIS D'AUDIENCE MODIFIÉ¹

AVIS est donné par les présentes qu'une première comparution aura lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience du conseil régional du Centre (le jury d'audience) de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) le 28 avril 2022, à 11 h (heure de l'Est) ou le plus tôt possible après cette heure, concernant une instance disciplinaire introduite par l'ACFM contre Nhat Nick Trieu (l'intimé). Les membres du public qui souhaitent assister à la vidéoconférence doivent écrire à hearings@mfd.ca pour obtenir des renseignements.

FAIT le 14 mars 2022. Modifié le 19 août 2022.

¹ Avis d'audience modifié à la suite d'une ordonnance du jury d'audience datée du 19 août 2022.

« Michelle Pong »

Michelle Pong

Directrice des conseils régionaux

Association canadienne des courtiers de
fonds mutuels

121, rue King Ouest, bureau 1000

Toronto (Ontario) M5H 3T9

Téléphone : 416 945-5134

Courriel : corporatesecretary@mfd.ca

AVIS est également donné que l'ACFM allègue la contravention suivante des Statuts, des Règles ou des Principes directeurs de l'ACFM :

Allégation n° 1 : À partir de mars 2020, l'intimé a manqué à son obligation de coopérer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'ACFM, en contravention à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM.

RENSEIGNEMENTS

AVIS est également donné qu'un résumé des faits allégués sur lesquels l'ACFM entend s'appuyer à l'audience est présenté ci-dessous :

Historique de l'inscription

1. Entre juillet 2015 et novembre 2019, l'intimé était inscrit dans le secteur des valeurs mobilières.
2. Entre février 2018 et novembre 2019 en Ontario, et entre février 2018 et décembre 2018 en Colombie-Britannique, l'intimé était inscrit comme représentant de courtier au sein de Team Max Investment Corp. (le membre), membre de l'ACFM.
3. Le 15 novembre 2019, l'intimé a remis sa démission au membre et il n'est actuellement pas inscrit dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.
4. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités à Markham, en Ontario.

Allégation n° 1 : Manquement à l'obligation de coopérer

5. Entre le 30 septembre 2019 et le 14 novembre 2019, dans le cadre d'un examen de conformité, le personnel de l'ACFM (le personnel) a examiné un échantillon de dossiers de clients

tenus par l'intimé et a découvert que plusieurs formulaires de compte conservés dans les dossiers de divers clients semblaient contenir des images identiques de signatures électroniques. La présence de multiples formulaires de compte contenant vraisemblablement des images identiques de signatures électroniques a fait craindre que l'intimé ait pu se servir de ces images pour remplir des formulaires de compte à l'insu de ses clients ou sans leur autorisation.

6. Après avoir découvert les formulaires de compte en question, le personnel a effectué un examen complet des dossiers de clients tenus par l'intimé et a découvert un total de 103 formulaires de compte relatifs à 15 clients (les formulaires de compte) sur lesquels figuraient des images identiques de signatures électroniques. Le personnel a alors entamé une enquête pour déterminer si l'intimé remplissait lui-même des formulaires de compte au nom de ses clients en réutilisant l'image de leur signature électronique.

7. Le 14 novembre 2019, le membre a transmis une lettre à l'intimé l'informant que le personnel avait découvert les formulaires de compte. La lettre indiquait que le membre avait ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé et avait tenté de communiquer avec lui à plusieurs reprises, mais n'avait reçu aucune réponse de sa part.

8. Le 15 novembre 2019, l'intimé a envoyé un courriel au membre l'informant qu'il démissionnait.

9. L'intimé n'a donné suite à aucune tentative antérieure du membre d'entrer en communication avec lui. Il n'a pas non plus expliqué pourquoi des images copiées de signatures de clients figuraient sur plusieurs formulaires de compte de ses clients.

10. Le 6 mars 2020, le personnel a transmis une lettre à l'intimé par la poste et par courrier recommandé pour lui demander de fournir une déclaration signée ou écrite concernant les formulaires de compte. Cette lettre était accompagnée d'un tableau présentant les formulaires de compte ainsi que les problèmes détectés pour chacun de ces formulaires et demandant à l'intimé de reconnaître ces problèmes et, le cas échéant, de fournir une explication.

11. Le personnel a tenté de communiquer avec l'intimé à plusieurs reprises par téléphone entre le 2 avril et le 6 avril 2020 et lui a laissé un message vocal le 2 avril 2020.

12. L'intimé n'a répondu à aucun appel du personnel.

13. Le 9 novembre 2020, le personnel a envoyé une lettre à l'intimé réitérant sa demande de renseignements figurant dans sa lettre du 6 mars 2020. Il a informé l'intimé qu'à défaut d'obtenir une réponse de sa part, il pourrait demander l'autorisation d'introduire une instance disciplinaire contre lui en raison de son refus de coopérer à l'enquête.

14. Le 19 novembre 2020, l'intimé a transmis un courriel au personnel, mais n'a fourni aucun des renseignements qui lui avaient été demandés.

15. Le 20 novembre 2020, le personnel a répondu au courriel de l'intimé et lui a demandé de transmettre, au plus tard le 4 décembre 2020, les renseignements indiqués dans la lettre du 6 mars 2020.

16. Le 4 décembre 2020, l'intimé a envoyé un courriel au personnel lui demandant une prolongation du délai pour fournir les renseignements en question.

17. Le 7 décembre 2020, le personnel a accordé à l'intimé un délai supplémentaire, l'informant qu'il avait jusqu'au 10 décembre 2020 pour répondre aux demandes de renseignements contenues dans sa lettre du 6 mars 2020.

18. Le 10 décembre 2020, l'intimé n'avait toujours pas fourni les renseignements demandés.

19. Le 14 décembre 2020, le personnel a envoyé un courriel à l'intimé pour l'informer qu'il n'avait pas fourni les renseignements dans le délai imparti et pour lui demander de communiquer avec lui immédiatement.

20. Le 15 décembre 2020, une lettre réitérant la demande des renseignements que le personnel cherchait à obtenir depuis mars 2020 a été signifiée en mains propres à l'intimé. Cette lettre informait également l'intimé qu'il était convoqué à une entrevue avec le personnel le 16 février 2021~~2 février 2021~~ au sujet des questions visées par l'enquête. L'intimé devait communiquer avec le personnel pour confirmer sa présence à l'entrevue au plus tard le 2 février 2021. Le personnel a également informé l'intimé que s'il ne fournissait pas les renseignements demandés ou qu'il ne se présentait pas à l'entrevue, il solliciterait l'autorisation d'introduire une instance disciplinaire contre lui en raison de son refus de coopérer à l'enquête.

21. L'intimé n'a pas répondu à la lettre du personnel du 15 décembre 2020, n'a pas communiqué avec le personnel avant le 2 février 2021 et ne s'est pas présenté à l'entrevue prévue le 16 février 2021~~2 février 2021~~.

22. En raison du manquement de l'intimé à son obligation de coopérer à l'enquête, le personnel n'a pas été en mesure de déterminer avec précision la nature et l'ampleur de la conduite faisant l'objet de l'enquête.

23. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé a manqué à son obligation de coopérer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel, en contravention à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM.

AVIS est également donné que l'intimé a le droit de comparaître, d'être entendu et d'être représenté à l'audience par un avocat ou un mandataire et de présenter des observations et des éléments de preuve et d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins.

AVIS est également donné que les Statuts de l'ACFM prévoient que si, de l'avis du jury d'audience, l'intimé :

- n'a pas observé les dispositions d'une entente avec l'ACFM;
- n'a pas observé les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale régissant les activités du membre ou de tout règlement ou de toute instruction générale adopté en vertu de ces lois;
- n'a pas observé les dispositions des Statuts, des Règles ou des Principes directeurs de l'ACFM;
- a adopté une conduite ou s'est livré à une pratique commerciale que le conseil régional juge, à sa discrétion, inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public;
- n'a pas les qualités requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience,

le jury d'audience peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) un blâme;
- b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :

- (i) 5 000 000,00 \$ par infraction;
- (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;
- c) la suspension de l'autorisation d'exploiter une entreprise liée aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il détermine;
- d) la révocation de l'autorisation d'exploiter une entreprise liée aux valeurs mobilières;
- e) l'interdiction de l'autorisation d'exploiter une entreprise liée aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exploiter une entreprise liée aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut, à sa discrétion, exiger que l'intimé paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête s'y rapportant.

AVIS est également donné que l'intimé doit **signifier** une **réponse** à l'avocat de la mise en application et la **déposer** auprès du Bureau du secrétaire général dans les vingt (20) jours suivant la date de signification du présent avis d'audience.

La **réponse** doit être **signifiée** à l'avocat de la mise en application à l'adresse suivante :

Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention de Brendan Forbes
Courriel : bforbes@mfd.ca

La **réponse** doit être **déposée** de l'une des manières suivantes :

- a) la remise en mains propres ou la transmission par la poste ou par messenger de quatre copies de la **réponse** au Bureau du secrétaire général, à l'adresse suivante :

Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du Bureau du secrétaire général;

- b) la transmission par courriel d'une copie électronique de la réponse au Bureau du secrétaire général, à corporatesecretary@mfda.ca.

Dans sa **réponse**, l'intimé peut :

- (i) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués sur lesquels il compte s'appuyer et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'ACFM qui sont exposés dans l'avis d'audience;
- (ii) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'ACFM qui sont exposés dans l'avis d'audience et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut accepter comme ayant été prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'ACFM qui sont exposés dans l'avis d'audience et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa **réponse**.

AVIS est également donné que si l'intimé omet :

- a) de **signifier** ou de **déposer** une **réponse**;
- b) d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une **réponse**,

le jury d'audience peut, sans autre avis et en l'absence de l'intimé, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter les faits allégués ou les conclusions tirées par l'ACFM qui sont énoncés dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés et imposer n'importe laquelle des sanctions prévues dans les Statuts.

FIN.

DM#902287